

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER
POUR LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE InSERRE

COMMUNE DE TOUL – DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

PIÈCE B

OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

VF – Mai 2024

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE – Site de Toul		
Maître d’Ouvrage	APIJ		
Document	Dossier d’enquête publique : Site de Toul		
Version	Version finale	Date	mai 2024

REVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
0		M.FEUCHT	Cheffe de projets	C.VALLART	
1		M.FEUCHT	Cheffe de projets	C.VALLART	
2		M.FEUCHT	Cheffe de projets	C.VALLART	
3		APIJ			

SOMMAIRE

1	Le maître d'ouvrage.....	3
1.1	MISSIONS.....	3
1.2	STATUTS	3
2	Présentation du document.....	Erreur ! Signet non défini.
3	L'objet de l'enquête publique	4
3.1	FONDEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3.2	LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	5
4	Les étapes préalables à l'enquête publique	6
5	L'enquête publique	7
5.1	LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
5.2	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
5.3	LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
5.4	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
5.5	LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
5.6	LE SCHEMA DE SYNTHESE.....	10
6	Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique	11
6.1	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	11
6.2	L'ARRETE DE CESSIBILITE.....	11
7	Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet	13

7.1	LES AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME.....	13
7.2	LES AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	13
7.3	AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	14
7.4	LES AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE.....	14
7.5	DEROGATION ESPECES PROTEGEES.....	14

1 Le maître d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle (54).

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

1.1 Missions

L'APIJ a, aux termes de ses statuts, pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

1.2 Statuts

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié par décret n°2021-1253 du 29 septembre 2021. Ce décret, qui a été pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 dudit décret, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées : « *Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence peut notamment : (...) 2° Gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ; (...)* ».

La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice n° 2024-014 est relative à l'approbation de l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en date du 24 janvier 2024. (voir annexe PIÈCE E3)

2 Présentation du document

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Toul, dans le département de Meurthe-et-Moselle et portant sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet.

Le présent document, présente les informations juridiques et administratives, applicables à l'enquête, et les réglementations applicables aux différentes pièces du dossier d'enquête publique (déclaration d'utilité publique).

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage de plein exercice pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

3 L'objet de l'enquête publique

3.1 Fondement de l'enquête publique

Le projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Toul nécessite la tenue d'une enquête publique, à plusieurs titres.

En effet, prévue à l'article L1 du code de l'expropriation, l'enquête d'utilité publique précède une déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation : « *l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête (...)* ». Elle permet de constater l'utilité publique de l'expropriation et est fondée sur un dossier d'enquête. Cette enquête est dite « préalable à la DUP ».

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret* ». La partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit (articles R.131-1 et suivants) l'organisation d'une enquête parcellaire. Cette dernière peut être menée conjointement avec l'enquête relative à l'utilité publique.

La décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement a été de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de construction d'un

établissement pénitentiaire InSERRE sur la commune de Toul.

à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Toul, et la détermination des parcelles à exproprier.

La présente enquête publique unique se déroule sur le territoire communal de Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle.

3.2 Les textes qui régissent l'enquête publique

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de la présente enquête publique.

Ce dossier d'enquête est mis en œuvre, conformément au Code de l'Expropriation (notamment les articles L. 110-1 et R 112-4) en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont de la compétence du préfet de Meurthe-et-Moselle qui déclarera l'utilité publique des travaux pour la construction d'un établissement pénitentiaire InSERRE et déclarera cessible les parcelles nécessaires.

3.2.1 L'enquête publique

L'enquête publique, qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public est régie par le code de l'expropriation, Livre Ier, Titre II, Chapitre III :

- les dispositions des articles L.110-1 et R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour ce qui concerne son champ d'application ;
- les dispositions des articles L.134-1 et R131-1 et suivants pour ce qui concerne la procédure d'enquête parcellaire.

Le présent dossier est donc le support d'une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux

3.2.2 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique, de même que l'enquête publique et l'enquête parcellaire préalables qui y sont attachées, sont régies par les dispositions des articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 du code de l'expropriation.

Plus particulièrement :

- l'article L.1 affirme l'exigence d'une déclaration d'utilité publique avant toute expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- l'article R.131-14 précise que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.2.3 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles qui feront l'objet d'un transfert de propriété ainsi qu'à la recherche des propriétaires et des titulaires des droits. Elle est réalisée en même temps que la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le fondement de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Elle se déroule conformément aux articles R.131-1 à R.131-10 du code de l'expropriation.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

4 Les étapes préalables à l'enquête publique

Le présent dossier transmis par l'APIJ au Préfet, est le support d'une enquête publique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Toul (Cf. pièce C du dossier d'enquête publique);
- l'enquête parcellaire visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles (pièce D).

5 L'enquête publique

5.1 La désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, ou d'une commission d'enquête conformément aux dispositions l'article R.123-5 du Code de l'environnement.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur.

5.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est ensuite pris, en lien avec le commissaire enquêteur désigné par le TA, pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.).

5.3 La publicité de l'enquête publique

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis est également porté à la connaissance du public huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairie de Toul et celles des communes intéressées.

L'avis est également publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Pour la mise en œuvre de la procédure spécifique à l'enquête parcellaire, un avis de dépôt du dossier en mairie est en outre notifié par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

5.4 Le déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet dédié à l'enquête publique, l'arrêté et l'avis de l'enquête publique seront quant à eux publiés sur le site de la préfecture, pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête. Il veille à ce que l'enquête puisse permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document,

visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, après en avoir informé le Préfet du département et le maître d'ouvrage, avec lesquels il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

5.5 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après clôture dudit registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et

lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

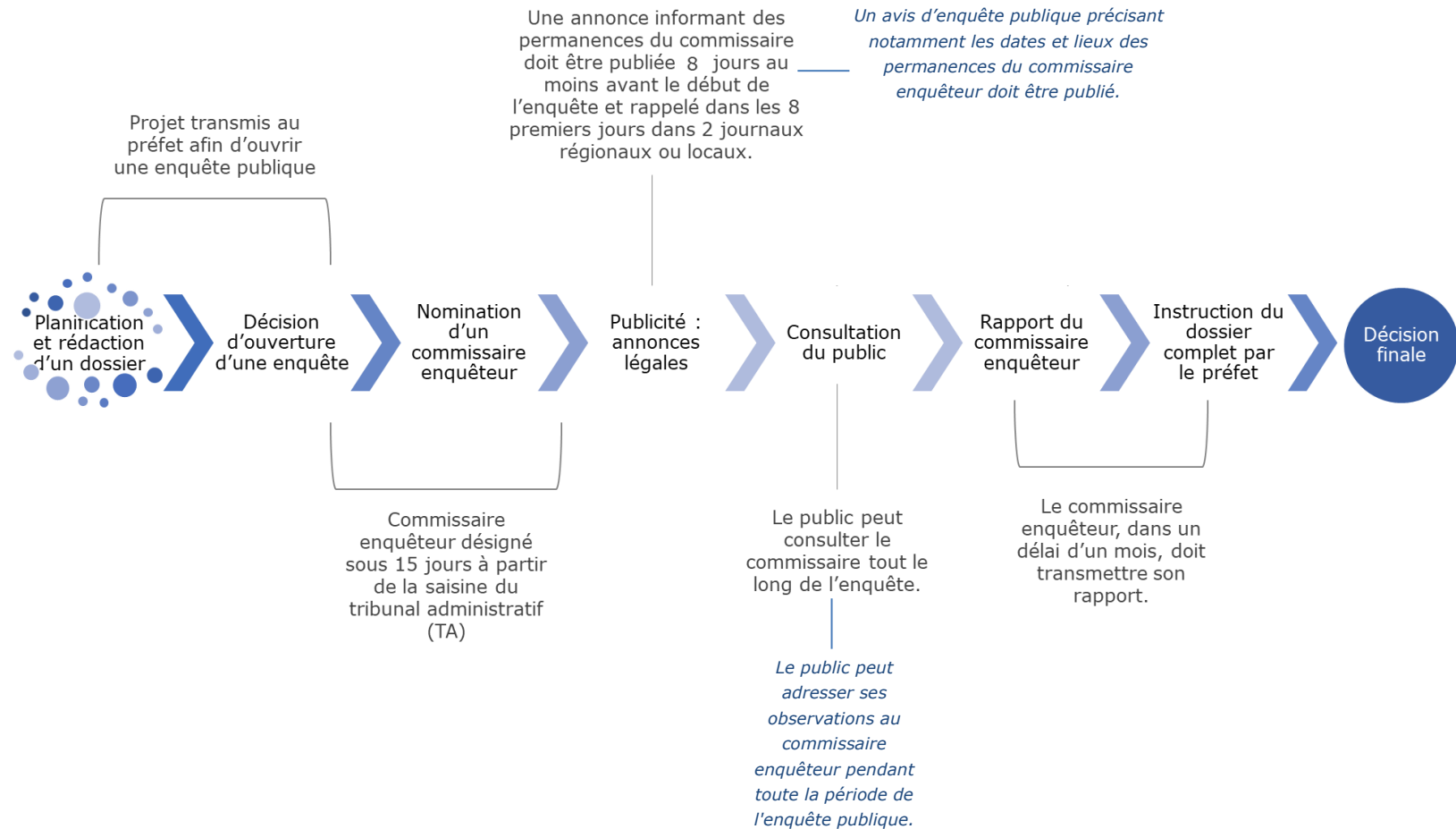
Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être adressés au Préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par le Préfet. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif qui dispose d'un délai de 15 jours pour adresser ses observations et éventuellement demandes de complément au commissaire enquêteur. Le préfet procède à la diffusion du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Le rapport et avis du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- dans les mairies et, le cas échéant, dans le siège des collectivités, lieux d'enquête publique,

- sur le site internet dédié à l'enquête publique,
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

5.6 Le schéma de synthèse



6 Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique

6.1 La déclaration d'utilité publique

Un arrêté du préfet du département de Meurthe-et-Moselle de déclaration d'utilité publique sera pris pour affirmer l'utilité publique de l'opération, laquelle permettra de procéder aux expropriations nécessaires (articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation).

Le Préfet saisira, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour obtenir une ordonnance d'expropriation au profit de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

Sous réserve de l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique, la nature et l'ampleur des travaux projetés et les délais en résultant pour la réalisation des expropriations éventuellement nécessaires justifient la mise en œuvre de la procédure d'urgence, laquelle permet de raccourcir les délais de procédure pour la fixation des indemnités d'expropriation et de prendre possession d'un bien après avoir payé des indemnités provisionnelles fixées par le juge.

L'APIJ se réserve donc la possibilité de demander à l'autorité compétente pour prendre la décision, le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, de déclarer urgente la prise de possession des terrains nécessaires à la réalisation

du projet conformément aux dispositions de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique constitue la première autorisation.

6.2 L'arrêté de cessibilité

A l'issue de l'enquête publique, et après obtention de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet, un arrêté de cessibilité pour déterminer la liste précise des parcelles ou des droits immobiliers à exproprier sera délivré par le préfet de département concerné.

Le Préfet saisira, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour obtenir une ordonnance d'expropriation au profit de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'arrêté de cessibilité, qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles.

L'ordonnance de transfert de propriété, prise par le juge de l'expropriation, ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Ces décisions seront prises, à l'issue de l'enquête, par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique du projet et déclarant cessibles et urgents les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

7 Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet

7.1 Les autorisations au titre du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du code de l'urbanisme : « *Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sécurité ou su la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : (...) d) les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaire ; (...)* ».

Néanmoins, toutes les constructions hors de l'enceinte pénitentiaire sont soumises à la délivrance d'une autorisation en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative de l'Etat est compétente pour délivrer le permis de construire d'un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires (article L.422-2 du code de l'urbanisme).

Actuellement, le projet n'est pas compatible avec le PLUi de la CC2T la hauteur des clôtures étant supérieure à celle autorisée.

La CC2T a engagé une procédure de modification simplifiée. Ainsi, En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-8 et suivants, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH est engagée.

Les objectifs de la modification simplifiée n°1 est l'autorisation des clôtures de 4 mètres de haut pour les équipements publics et services collectifs dans les zones 1AUX et UX.

7.2 Les autorisations au titre du code de la construction et de l'habitation

Les établissements pénitentiaires sont des établissements recevant du public (ERP).

L'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande,

qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

Cette demande d'autorisation complémentaire sera demandée le cas échéant.

L'autorité compétente est le préfet de département.

7.3 Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Concernant le projet d'établissement pénitentiaire InSERRE de Toul, une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau sera à prévoir. A l'heure actuelle, le régime juridique n'est pas défini entre Déclaration et Autorisation

Cette procédure sera appréciée notamment en fonction de la surface du projet et du bassin versant intercepté soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7.4 Les autorisations au titre du code du patrimoine

Conformément à l'article R.523-14 du code du patrimoine, l'APIJ saisira le préfet de région pour une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive.

7.5 Dérogation espèces protégées

La réalisation du projet va nécessiter une demande d'autorisation exceptionnelle d'intervention sur des espèces animales ou végétales protégées et sur leur habitat. En effet, il est interdit de détruire ou modifier un site si cela peut entraîner la disparation d'une espèce protégée.

La demande de destruction ou de déplacement fera l'objet d'une autorisation du ministre en charge de la protection de la nature, attribuée selon des critères précis et délivrée après consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et d'instances scientifiques régionales.

